

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 20 mars 2009

Service instructeur

Service du Développement économique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP-2009-4-2-5

Service consulté

Mission Contrôle de Gestion
Direction des Affaires Juridiques
Association Départementale du Tourisme

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU TOURISME CONCERNANT LA MISE EN
OEUVRE DU DISPOSITIF INTER-DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DES MEUBLES
DE TOURISME ET CHAMBRES D'HOTES**

Résumé : *Il est proposé d'approuver l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de partenariat avec l'Association Départementale du Tourisme (ADT) concernant la mise en oeuvre du dispositif inter-départemental en faveur des meublés de tourisme et chambres d'hôtes et d'autoriser le Président à le signer.*

Les deux Départements alsaciens ont mis en place à compter du 1er janvier 2009 un nouveau dispositif en faveur des meublés de tourisme et chambres d'hôtes labellisés (cf. détail du dispositif en annexe). Dans ce cadre l'instruction des dossiers a été confiée aux Comités Départementaux du Tourisme, en l'occurrence l'Association Départementale du Tourisme pour le Haut-Rhin (ADT).

Cette mission confiée à l'ADT s'inscrit dans le cadre général de la convention triennale de partenariat adoptée lors de la Séance Plénière du Conseil Général du Haut-Rhin des 11 et 12 décembre 2008.

Aussi, il est proposé de prendre en compte la mission d'instruction technique des dossiers relatifs aux meublés de tourisme et chambres d'hôtes dans le cadre de la convention triennale de partenariat au travers d'un avenant (joint en annexe).

Il est par ailleurs rappelé, pour mémoire, qu'une convention entre le Département du Haut-Rhin et l'ADT a été adoptée lors de la Commission Permanente du 11 mai 2007 (délibération n° 2è/30-07) en ce qui concerne l'instruction des dossiers d'aide à l'hôtellerie.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de partenariat avec l'Association Départementale du Tourisme (ADT) concernant la mise en oeuvre du dispositif inter-départemental en faveur des meublés de tourisme et chambres d'hôtes ;
- d'autoriser le Président à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

SOUTIEN A L'HERBERGEMENT TOURISTIQUE :

« Meublés de Tourisme et Chambres d'hôtes labellisés »

DISPOSITIF COMMUN AUX DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN

*modification et harmonisation
des dispositifs départementaux*



Dispositions générales

I. Pour qui ?

Les hébergements éligibles

- meublés classés par arrêté préfectoral et labellisés (label reconnu au niveau national ou international, hors label technique tel Tourisme & Handicap) pour une création ou une modernisation fondamentale (apportant une réelle plus value qualitative) : classement minimum 2 Epis, 2 Clés ou équivalent après travaux ;
- chambres d'hôtes respectant l'obligation de déclaration en mairie et labellisées (label reconnu au niveau national ou international) - pour une création ou une modernisation fondamentale (apportant une réelle plus value qualitative) : classement minimum 2 Epis, 2 Clés ou équivalent après travaux.

Le public éligible

Le porteur de projet peut être :

- un particulier ;
- un agriculteur (ou leurs groupements)
- une collectivité locale (pour tout projet de création : vérifier l'absence de concurrence et la carence avérée du secteur privé).

Ne sont pas éligibles au présent dispositif les investissements réalisés par une Société Civile immobilière.

II. Les territoires éligibles

L'intervention des Départements se fera à l'échelle départementale sur l'ensemble du territoire Alsace.

III. Les investissements éligibles

Espaces éligibles :

- meublé indépendant : l'ensemble de l'investissement et de l'équipement est éligible ;
- meublé non indépendant : seuls les investissements et les équipements en lien direct avec le meublé sont éligibles ;
- chambres d'hôtes : les investissements et les équipements à l'usage exclusif des touristes sont éligibles.



Investissements éligibles : factures exigées (*hors tickets de caisse*)

- gros œuvre ;
- second œuvre ;
- mobilier intégré ;
- recours à un architecte ou à un maître d'œuvre (frais et honoraires correspondant aux travaux soutenus) ;
- équipements spa (uniquement si intégrés dans l'équipement subventionné).

Investissements non éligibles :

- entretien courant ;
- mobilier ;
- travaux en régie ;
- piscine.
- aménagements extérieurs

IV. Combien ? Les montants des aides

Pour les meublés de tourisme :

		<i>application majoration</i>	
- création (par meublé)	plafond de l'investissement éligible :	35 000 € HT	
	plancher de l'investissement éligible :	10 000 € HT	
	taux d'intervention :	20 %	25%
	plafond de la subvention :	7 000 €	7 350 €
- modernisation fondamentale (par meublé)	plafond de l'investissement éligible :	25 000 € HT	
	plancher de l'investissement éligible :	6 000 € HT	
	taux d'intervention :	20 %	25%
	plafond de la subvention :	5 000 €	5 250 €

Aide limitée à 3 meublés par bénéficiaire sur l'ensemble du territoire Alsace.

Pour les chambres d'hôtes :

- création (par chambre)	plafond de l'investissement éligible :	15 000 € HT	
	plancher de l'investissement éligible :	5 000 € HT	
	taux d'intervention :	20 %	25%
	plafond de la subvention :	3 000 €	3 150 €
- modernisation fondamentale (par chambre)	plafond de l'investissement éligible :	10 000 € HT	
	plancher de l'investissement éligible :	4 000 € HT	
	taux d'intervention :	20 %	25%
	plafond de la subvention :	2 000 €	2 100 €

Aide limitée à 5 chambres par bénéficiaire sur l'ensemble du territoire Alsace.



Les bonus :

Une majoration de 5 points sur le taux avec un relèvement 5 % du plafond de l'aide, sera appliquée pour les équipements en faveur des personnes handicapées. L'obtention du label Tourisme & Handicap est obligatoire : le versement est effectué sur présentation du certificat de labellisation.

Dispositions particulières :

L'achèvement des travaux pour l'équipement financé devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de l'aide départementale par la collectivité.

Application d'une période de franchise de 5 ans avant toute nouvelle demande de modernisation pour un même meublé ou structure de chambre d'hôtes, à partir de la date de notification de l'aide par la collectivité ;

Pour un même bénéficiaire, les aides publiques ne devront pas dépasser les plafonds imposés par la réglementation nationale et européenne.



Les compléments :

Les subventions départementales peuvent être abondées par des aides régionales en faveur des **énergies renouvelables** et des aides européennes.

1. La Région Alsace

La Région Alsace, dans le cadre de ses politiques environnementales soutient les projets d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques et les projets d'installations utilisant le bois énergie.

Les investissements éligibles :

- les études de faisabilité si elles sont nécessaires
- les investissements utilisant les énergies renouvelables :
 - les chaudières bois à alimentation automatique (plaquette ou granulés)
 - les chauffe-eau solaires
 - les systèmes combinés de chauffage et chauffe-eau solaires
 - les installations photovoltaïques

Combien ?

- pour les études de faisabilité : 70 % (financement à parité ADEME/Région Alsace)
- pour les chaufferies automatiques au bois : 50 % d'aide (ou 15 % si le porteur de projet bénéficie du crédit d'impôts)
- pour les chauffe-eau solaire : 30 % d'aide de la Région + 15 % de l'ADEME (ou 15 % de la Région si le porteur de projet bénéficie du crédit d'impôts) – Coût éligible de l'installation plafonné à 1 000 €/m² de capteur
- pour les installations photovoltaïques : 1,5 €/Wc plafonnés à 30 000 €. Le distributeur d'électricité est obligé d'acheter l'électricité produite par l'installation au tarif fixe de 0,30 ou 0,55 €/kWh, d'après les conditions de l'arrêté du 10/07/06.

2. L'Union Européenne

Pour la période 2007-2013, l'Union Européenne soutient, par le biais du Programme de développement rural hexagonal (PDRH), financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), certains investissements touristiques. Ainsi, les meublés de tourisme classés et labellisés et les chambres chez l'habitant labellisées, situés sur une commune en zone rurale (voir liste des communes non éligibles en annexe 2) peuvent bénéficier de subventions européennes sous réserve de respecter les critères et conditions en vigueur.

Les mesures concernées sont pour les agriculteurs, la mesure 311.3 et pour les non agriculteurs, la mesure 313.3.

Les détails sont les suivants :

- taux d'intervention : porteur de projet public : 80 % d'aides publiques maximum
porteur de projet privé : 50 % d'aides publiques maximum
- au maximum, le taux Feader est égal au montant des aides publiques locales

La Région Alsace est autorité de gestion déléguée pour le volet régional du PDRH (l'autorité de gestion du PDRH est le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche).



V. L'engagement du bénéficiaire

Engagement écrit du bénéficiaire pour une location de l'équipement labellisé pendant une période de 10 ans à compter de la date de réception des travaux par la structure en charge du Label, étant précisé que pendant la durée de cet engagement, le bénéficiaire conserve la possibilité de changer de Label par une adhésion à tout autre label reconnu au niveau national ou international (l'équipement aidé devra conservé un niveau équivalent, avec maintien du nombre d'épis ou autres pour lequel l'aide avait été octroyée).

En cas de radiation de l'équipement aidé par la structure en charge du Label ou de rupture volontaire de cet engagement par le bénéficiaire, la collectivité se réserve le droit de lui demander un remboursement de la subvention au prorata-temporis de la période non louée.

VI. Les obligations et les recommandations

1. Les obligations du bénéficiaire :

Après investissement :

- le meublé doit être classé (arrêté préfectoral) et labellisé (label reconnu au niveau national ou international) : minimum 2 Epis, 2 Clés ou équivalent ;
- la chambre d'hôtes doit faire l'objet d'une déclaration en mairie et être labellisée (label reconnu de niveau national ou international) : minimum 2 Epis, 2 Clés ou équivalent ;

- pour le meublé et la chambre d'hôtes :
 - maintien de l'activité (location touristique) en équipement labellisé pendant 10 ans,
 - répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT) ;
 - apposition du logo du Conseil Général sur tout document de promotion (plaquettes, site Internet,...)

2. Les recommandations :

Après investissement :

- pour le meublé et la chambre d'hôtes :
 - adhésion à une centrale de réservation
 - participation ponctuelle à un cycle de formation, le cas échéant.



VII. Pièces constitutives du dossier

Avant le démarrage des travaux :

- Lettre d'intention du porteur de projet portant description du projet, demande de subvention et mention de l'organisme labellisateur envisagé (Gîtes de France, Clévacances,...) à adresser à :

Pour le Bas-Rhin :

*Monsieur le Président
du Conseil Général du Bas-Rhin
-Agence de Développement Touristique-
9 rue du Dôme -BP 53
67061 STRASBOUR CEDEX*

Pour le Haut-Rhin

*Monsieur le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
-Association Départementale du Tourisme-
1 rue Schlumberger - BP 60337
68006 COLMAR CEDEX*

N.B. : si le porteur de projet n'est pas propriétaire des murs, il y aura lieu de fournir, lors du dépôt du dossier de demande de subvention, une autorisation de travaux délivrée par le propriétaire.

Après accusé de réception transmis par l'A.D.T. service instructeur, au nom de la collectivité :

- Dossier de demande de subvention à retourner dûment complété et signé, accompagné des pièces demandées, à l'organisme chargé de l'instruction du dossier, à savoir :

Pour le Bas-Rhin

*L'Agence de Développement Touristique
du Bas-Rhin
Service Hébergements/Labellisations
9 rue du Dôme -BP 53
67061 STRASBOUR CEDEX*

Pour le Haut-Rhin :

*L'Association Départementale du Tourisme
du Haut-Rhin
1 rue Schlumberger - BP 60337
68006 COLMAR CEDEX*

Après achèvement des travaux :

Le règlement de la subvention sera effectué par les services du Conseil Général en un versement unique, après présentation des pièces suivantes à l'organisme ci-dessus :

- Attestation de fin de travaux établie par l'organisme en charge du Label (Gîtes de France, Clévacances,...) ;
- Etat des dépenses accompagné des factures acquittées correspondant aux travaux prévus lors du dépôt du dossier de demande de subvention ;
- Lettre d'engagement signé par le bénéficiaire de la subvention portant engagement décennal de location de l'équipement labellisé aidé ;
- Copie de l'arrêté préfectoral de classement pour les meublés de tourisme ;
- Copie de la déclaration en mairie pour les chambres d'hôtes ;
- Relevé d'identité bancaire au nom du porteur de projet.



LEXIQUE

« Meublés de Tourisme et Chambres d'hôtes labellisés »

1. Les hébergements réglementés

- **Meublé de tourisme**

Définition⁽¹⁾ : Un meublé de tourisme est une villa, appartement ou studio meublé, à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine, ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

Il est réparti dans l'une des catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant suivant leur confort (de 1 à 5*). Le classement doit être renouvelé tous les 5 ans. Il est facultatif.

Réglementation⁽²⁾ : Les meublés de tourisme sont classés par décision administrative dans une catégorie de 1 à 5 étoiles répondant ainsi à la réglementation et aux normes définies par l'arrêté du 8 janvier 1993. Ils répondent aux normes minimales de confort et d'habitabilité fixées par le décret N°87-149 du 6 mars 1987, sont exempts d'odeurs spécifiques permanentes et sont situés hors des zones de nuisance résultant des installations classées, routes à grande circulation, voies ferrées, aéroport par exemple.

A ce classement préfectoral peut s'ajouter une marque de garantie supplémentaire représentée par les labels (Gîtes de France, Clévacances...). Tous les logements labellisés sont d'abord des meubles de tourisme classés (arrêté préfectoral de classement).

- **Chambre d'hôtes**

Définition⁽³⁾⁽⁴⁾ : Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant, dans le même corps de bâtiment ou dans un bâtiment annexe, en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations. L'activité de location de chambres d'hôtes est la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner, assortie au minimum, de la fourniture du linge de maison. Elle est limitée à un nombre maximal de 5 chambres pour une capacité d'accueil maximale d'accueil de 15 personnes.

Réglementation⁽⁴⁾ : Les loueurs de chambres d'hôtes ont l'obligation de procéder à la déclaration de location (d'une ou plusieurs chambres d'hôtes) au maire de la commune du lieu d'habitation concernée. Ces chambres d'hôtes doivent être en conformité avec les prescriptions réglementaires (hygiène, sécurité et salubrité). Décret d'application n°2007-1173 du 3 août 2007 de la loi du 14 avril 2006 – Circulaire du 29 août 2007 (Ministre de l'Economie des finances et de l'emploi).

(1) : source : l'arrêté du 8 janvier 1993
(2) : source : Guide pratique Meublés – UDOTSI 67

(3) : définitions issues du Glossaire des hébergements touristiques d'ODIT FRANCE
(4) : Décret n°2007-1173 du 3 août 2007

2. Les principaux labels nationaux (signes distinctifs de qualité)

- **Gîtes de France**

Le Gîte rural Gîte de France⁽³⁾ est un meublé de tourisme situé dans un habitat de qualité, de préférence de caractère régional. Sont exclues les habitations situées dans un lotissement pavillonnaire et les habitations dépourvues d'espace extérieur. Le classement se fait par Epis (de 1 à 5). Le nombre de gîtes par propriétaire est illimité.



Certains Gîtes de France peuvent faire l'objet d'une appellation : les gîtes de charmes, les gîtes de pêche, les gîtes et cheval, les gîtes de neige, les gîtes accessibles aux personnes handicapées, les séjours en vignoble, les gîtes Panda, les gîtes au jardin et plus récemment, les écogîtes.

Les chambres d'hôtes : voir définition et réglementation supra. Les chambres d'hôtes font également l'objet d'un classement par Epis (de 1 à 4). La chambre d'hôtes des Gîtes de France s'appelle Charmance.

Au sein de Gîtes de France : d'autres modes d'hébergement existent. Ils seront intégrés dans les autres groupe de travail constitués par le GTT : les gîtes d'étape et de séjour → groupe de travail "Hébergement lié à l'itinérance" – les campings, aires naturelles de camping et chalets loisirs → groupe "Hôtellerie de plein air". Il y aura également les fermes-auberges qui seront à étudier par le groupe de travail "Restauration".

(3) : définitions issues du Glossaire des hébergements touristiques D'ODIT FRANCE

- **Clévacances**

Le meublé Clévacances⁽³⁾ : Le label Clévacances peut être une maison indépendante, une demeure de caractère, un chalet, un appartement ou un studio dans une maison particulière ou dans un immeuble collectif. Ces locations doivent répondre aux conditions minimales de confort et d'habitabilité (décret n° 87 - 149 du 6 Mars 1987) dont le respect de la conformité incombe au loueur ou à son mandataire habilité. La marque "Locations de France Clévacances" est décernée nominativement par logement de 1 à 5 clés (4 clés maximum pour les appartements et studios).

Clévacances propose deux qualifications thématiques : Bacchus pour les hébergements liés à la vigne et Pêche offrant des prestations autour de ce sport.

La chambre Clévacances : Destinée à compléter les hébergements touristiques traditionnels (hôtels, meublés, résidences...), elle a pour critères essentiels l'indépendance du client et le petit déjeuner à disposition. La marque "Chambres Clévacances France" est décernée exclusivement pour chaque chambre de 1 à 4 clés.

Clévacances propose également les "Résidences Clévacances" et les Habitats de loisirs Clévacances".

- **Bienvenue à la ferme – Hébergement à la ferme (5)**

Les prestations d'hébergement agréées par Gîtes de France ou Clévacances et répondant aux critères spécifiques de la charte éthique "Bienvenue à la ferme" complétés par ceux repris dans le cahier des charges "**Hébergement à la ferme – Bienvenue à la ferme**", pourront bénéficier de la double labellisation Gîtes de France ou Clévacances et Bienvenue à la ferme. Il existe d'autres labels : "Accueil paysan" – "Fleurs de soleil"

(5) : Charte éthique "Bienvenue à la Ferme

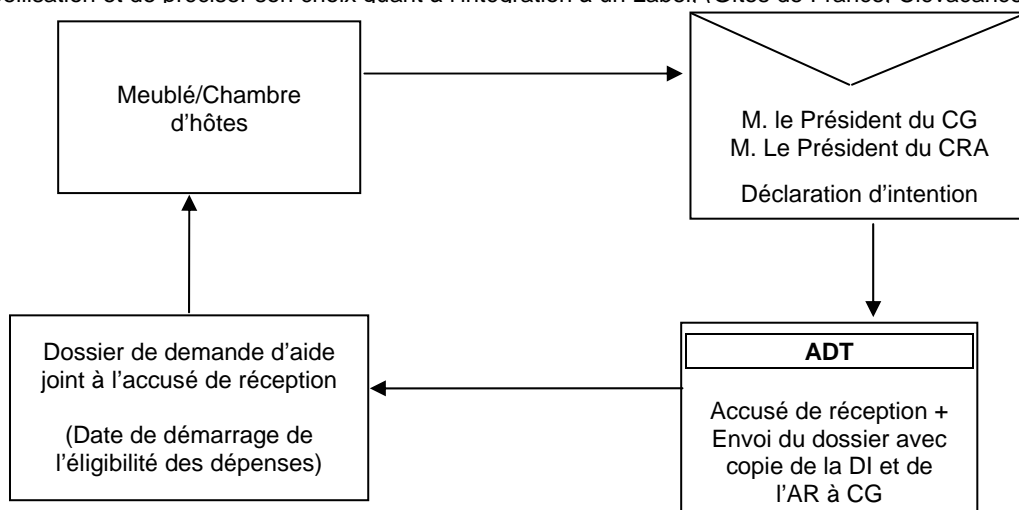
Nota bene : Il est à noter que le gîte rural est une appellation d'usage donnée à tout hébergement, à caractère indépendant et situé en zone rurale, proposé à la location touristique par des particuliers, pouvant faire l'objet d'une réglementation dans la catégorie des meublés de tourisme.



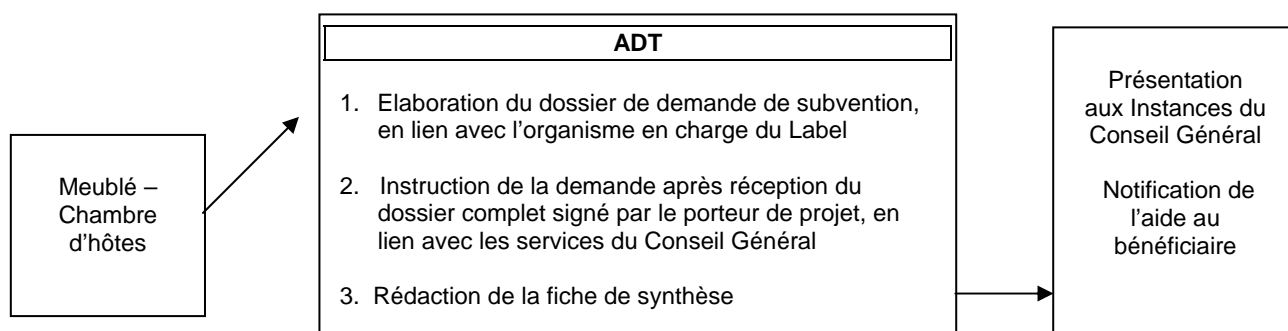
SCHEMA D'ORGANISATION

Etape 1 : Déclaration d'intention + Enregistrement de la demande d'aide financière

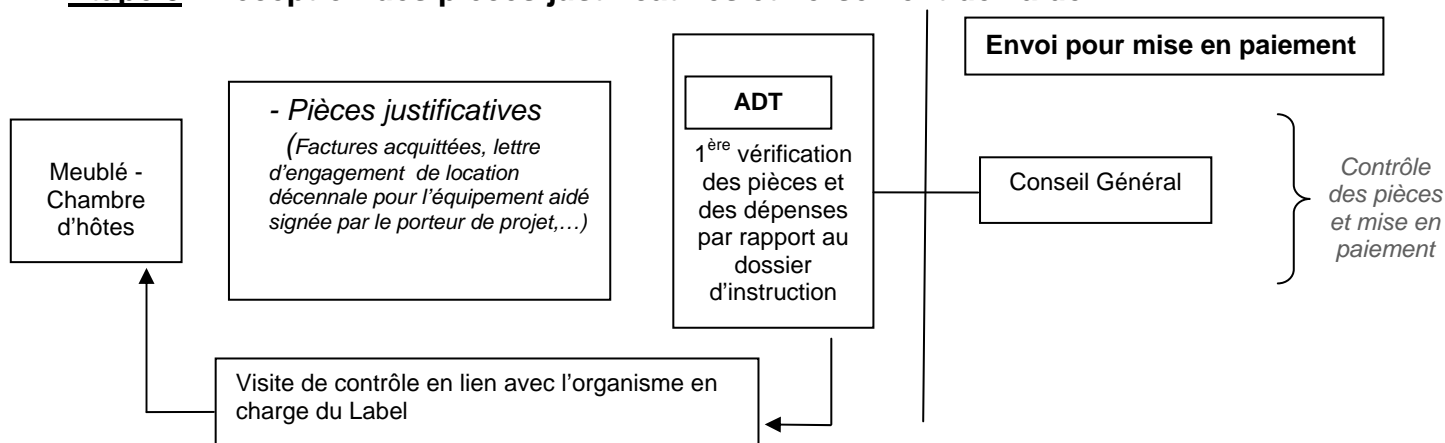
Important : il appartiendra au porteur de projet de préciser dès la déclaration d'intention, son engagement dans une démarche de labellisation et de préciser son choix quant à l'intégration à un Label. (Gîtes de France. Clévacances.....)



Etape 2 : Elaboration du dossier + Instruction + Notification de l'aide



Etape 3 : Réception des pièces justificatives et versement de l'aide



NB : Pour les investissements éligibles au FEADER et les travaux liés aux Energies Renouvelables, l'instruction des dossiers sera assurée en direct par le Conseil Régional.

Conseil Général



Haut-Rhin

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE
PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DU TOURISME
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF
INTER-DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DES MEUBLES
DE TOURISME ET CHAMBRES D'HOTES**

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

L'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin dont le siège est 1 rue Schlumberger – 68000 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, dénommée ci-après « l'ADT ».

d'autre part,

Vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le règlement CE n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de MINIMIS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Haut-Rhin n°CG-2008-5-2-1 n°CG-2008-5-2-5 du 11 et 12 décembre 2008 et de la Commission Permanente du 20 mars 2009 n°

PREAMBULE

Les deux Départements alsaciens ont mis en place à compter du 1er janvier 2009 un nouveau dispositif en faveur des meublés de tourisme et chambres d'hôtes labellisés (cf détail du dispositif en annexe). Dans ce cadre, l'instruction des dossiers a été confiée aux Comités Départementaux du Tourisme, en l'occurrence l'Association Départementale du Tourisme pour le Haut-Rhin (ADT).

Cette mission confiée à l'ADT, détaillée dans le cadre du présent document, s'inscrit dans le cadre général de la convention triennale de partenariat adoptée lors de la Séance Plénière du Conseil Général du Haut-Rhin du 11 et 12 décembre 2008.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DU PRESENT AVENANT :

L'article 2.1 « Contenu du programme pluriannuel » de la convention triennale de partenariat avec l'Association Départementale du Tourisme (ADT) est complété par les éléments suivants :

Concernant l'analyse technique des projets citée dans la partie b) relative à l'ingénierie et au développement touristique, il est précisé que l'instruction technique des dossiers de subvention dans le cadre de la politique en faveur des meublés de tourisme et chambres d'hôtes est confiée à l'ADT, selon la délibération n°CG-2008-5-2-5 du 11 et 12 décembre 2008.

Les articles 2.1.1 à 2.1.7 ci-dessous détaillent le contenu de cette mission d'instruction technique confiée à l'ADT et les obligations de cette dernière dans ce cadre.

Il est par ailleurs rappelé, pour mémoire, qu'une convention de mandat entre le Département du Haut-Rhin et l'ADT a été adoptée lors de la Commission Permanente du 11 mai 2007 (délibération n° 2è/30-07) en ce qui concerne l'instruction des dossiers d'aide à l'hôtellerie.

Il est précisé que les autres dossiers dont l'instruction technique est confiée à l'ADT ne font pas l'objet d'une convention ou d'une mission spécifique. Cette instruction se fait dans le cadre du partenariat global entre le Département (représenté dans ce cadre par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme) et dans le respect des contraintes règlementaires et internes au Département (règlement financier, guide des aides, démarche qualité,...).

ARTICLE 2.1.1 – OBJET DE LA MISSION D’INSTRUCTION TECHNIQUE CONFIEE A L’ADT :

L’article 2.1.1 et suivants a pour objet :

- de déterminer les modalités de partenariat entre le Département et l’ADT pour l’instruction technique des dossiers de subvention relatifs à la politique inter-départementale ;
- et ainsi de définir les obligations de l’ADT.

L’instruction technique des dossiers est assurée par l’ADT en lien avec le Service du Développement Economique, de l’Enseignement Supérieur et du Tourisme du Département qui en assure l’instruction administrative et financière.

ARTICLE 2.1.2 – ENGAGEMENTS DE L’ADT :

L’ADT exerce les missions suivantes :

A. Information

- information du porteur de projet, demandeur de subvention ;
- rencontre éventuelle avec le porteur de projet – visite sur le terrain (qui peut avoir lieu avant ou après l’envoi d’une demande de subvention par le maître d’ouvrage), en présence, le cas échéant, d’un représentant d’une des associations gérant un des labels de meublés de tourisme et chambre d’hôtes pris en compte dans le présent dispositif.

B. Instruction

- envoi d’un accusé de réception de la demande de subvention (adressée à l’attention de Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin) ;
- examen de la demande (conformités réglementaires avec les dispositions du Code du Tourisme, respect des critères du dispositif en vigueur) ; pour la partie relative au label, contact si besoin avec une des associations gérant un label de meublés de tourisme et chambre d’hôtes pris en compte dans le présent dispositif ;
- s’agissant des dossiers devant faire l’objet d’un rejet : en cas de non respect par le demandeur et/ou de son projet des conditions d’éligibilité du dispositif inter-départemental en faveur des meublés de tourisme et chambre d’hôtes, l’ADT adresse le courrier de demande de subvention accompagné de toutes les pièces constitutives du dossier au Département qui décidera du refus et qui en informera le bénéficiaire – le Département informera l’ADT de la suite donnée à cette demande d’aide ;
- en cas de doute sur les conditions d’éligibilité, envoi d’un courrier de demande d’informations complémentaires permettant de vérifier l’éligibilité du projet ;
- en cas de respect par le demandeur et/ou de son projet des conditions d’éligibilité du dispositif inter-départemental en faveur des meublés de tourisme et chambre d’hôtes, envoi au demandeur de l’accusé de réception accompagné du dossier d’instruction à retourner à l’ADT,
- réception du dossier complet,

- instruction du dossier :
 - contrôle de la pertinence du projet,
 - contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives,
 - contrôle des taux, des plafonds et des autres aides attribuées au même bénéficiaire,
 - bases du calcul du montant de l'aide potentielle ;
- rédaction d'une fiche de synthèse sur le dossier (avis technique) proposant, notamment l'attribution ou le refus de l'aide sollicitée au Département, étant précisé que la décision est prise par les organes décisionnels de ce dernier.

C. Contrôles

- l'ADT réceptionne et vérifie les pièces justificatives pour le paiement de l'aide transmises par le bénéficiaire (vérification de la conformité au dossier) ;
- l'ADT transmet au Département un formulaire précisant notamment le montant des dépenses éligibles et le montant de subvention à verser ;
- suivi des obligations du bénéficiaire de la subvention sur toute la durée fixée dans le cadre du dispositif, notamment en terme de location à des fins touristiques et de labellisation, en partenariat avec les associations gérant un label de meublés de tourisme et chambre d'hôtes pris en compte dans le présent dispositif.

D. Après délibération du Département : en cas de retard, d'annulation du projet ou d'irrégularités

- en cas de retard du projet, l'ADT informe sans délai le Département ;
- en cas d'annulation du projet, information de l'ADT au Département qui pourra prendre une décision d'abrogation de la délibération accordant la subvention et d'annulation des crédits ;
- information de l'ADT au Département de toutes irrégularités constatées.

L'ADT pourra être amenée à effectuer des contrôles in-situ, sur demande du Département ou de sa propre initiative. Un rapport de visite devra être rédigé et envoyé à la collectivité de ressort.

ARTICLE 2.1.3 – EVALUATION :

Au cours du premier trimestre de l'année n+1, l'ADT remettra au Département un bilan chiffré des actions de l'année n concernant l'instruction technique en développant tous les aspects de conseils d'assistance, administratif, les réactions des bénéficiaires, les difficultés rencontrées... Ce bilan annuel permettra le cas échéant de faire évoluer le dispositif inter-départemental en faveur des meublés de tourisme et chambre d'hôtes.

ARTICLE 2.1.4 – MOYENS DE L'ADT :

Les tâches accomplies dans ce cadre sont intégrées au budget annuel d'ingénierie et de

développement touristique validé par le Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 2.1.5 – CONTROLE DU DEPARTEMENT :

L'ADT est tenue au respect des règles économiques européennes en vigueur et du dispositif inter-départemental en faveur des meublés de tourisme et chambre d'hôtes (joint en annexe).

En tant que de besoin, l'ADT s'engage à se soumettre à tout contrôle et à fournir toutes les pièces justificatives relatives à tout dossier, à la demande du Département. Les dossiers seront conservés pendant la durée légale de conservation des dossiers de subvention.

ARTICLE 2.1.6 – RESILIATION DE LA MISSION :

La présente mission peut être résiliée :

1 - en cas de non-respect par l'ADT d'une des dispositions des articles 2.1.1 à 2.1.7, le Département peut mettre fin de plein droit à la mission d'instruction des dossiers de meublés de tourisme et chambres d'hôtes à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi à l'ADT d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ;

2 - par décision unilatérale d'une des parties à la présente mission moyennant un préavis de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;

3 - en cas de résiliation du dispositif inter-départemental en faveur des meublés de tourisme et chambre d'hôtes, le Département peut mettre fin de plein droit à la présente mission à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé que la résiliation de la mission pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas automatiquement la résiliation de la convention triennale.

ARTICLE 2.1.7 – DUREE DE LA MISSION ET EXECUTION DES ACTIONS :

La présente mission prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009, pour la durée de la convention triennale, soit 3 ans.

Fait en deux exemplaires originaux,

Signé à Colmar, le

Signé à Colmar, le

Pour l'Association Départementale du
Tourisme du Haut-Rhin

Pour le Département du Haut-Rhin

Monsieur Eric STRAUMANN
Président de l'Association Départementale
du Tourisme du Haut-Rhin

Monsieur Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

Pièce jointe :

- *dispositif inter-départemental en faveur des meublés de tourisme et chambre d'hôtes*